

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission de données issues de la DUE et du TESA à l'ANPE, à AGRICA et à la Direction des études et des répertoires statistiques de la CCMSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article 1000-6 du code rural,

Vu le décret n°98-252 du 1^{er} avril 1998 relatif à la déclaration unique d'embauche,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1998 fixant le modèle de formulaire « déclaration unique d'embauche » pour l'emploi de main d'œuvre visée à l'article 1144 du code rural,

Vu l'article 38 de la loi n°98-574 du 9 juillet 1999, instituant le titre emploi simplifié agricole,

Vu l'article 1237 du code rural,

Vu le décret n°2000-217 du 7 mars 2000 pris pour l'application de l'article 1000-6 du code rural et relatif au titre emploi simplifié agricole,

Vu l'ordonnance 2005-893 du 2 août 2005, Ordonnance relative au contrat de travail nouvelles embauches,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 711005 en date du 20 août 2000,

décide:

Article 1^{er}

Il est créé un traitement de données à caractère personnel au sein des organismes de Mutualité sociale Agricole qui a pour objet de transmettre à l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE), à l'Association de Gestion pour le compte des Régimes de Retraites Complémentaires des professions Agricoles (AGRICA) des données relatives à l'emploi (embauche, contrat de travail etc...) et à la Direction des Etudes et des Répertoires Statistiques (DERS) de la CCMSA des données relatives au Contrat Nouvelle Embauche (CNE).

Cette transmission de données permet à ces organismes de :

- assurer un suivi non nominatif de l'emploi agricole pour l'ANPE,
- simplifier les procédures administratives des employeurs en réalisant des opérations, d'affiliation et de radiation des salariés et des entreprises sur la demande d'AGRICA,
- suivre les besoins statistiques liés à la mise en place du CNE pour la DERS.

La durée du traitement est subordonnée à la durée des conventions. Les données seront conservées pendant 6 mois.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- données relatives à l'établissement employeur: n°SIRET, code NAF, code postal, n°département de la MSA, raison sociale, nombre total de salariés de l'entreprise ;
- données relatives à l'affiliation du salarié aux régimes complémentaires : affiliation à la CAMARCA retraite, affiliation à la CAMARCA décès, affiliation à la CAMARCA GIT, affiliation à la CPCEA, affiliation à la CCPMA, cotisation à la CRRCA ;
- données d'identification du salarié : n°invariant MSA, NIR, nom patronymique, nom d'usage, prénom, sexe, date de naissance, adresse, code commune INSEE de résidence, code postal ;
- données relatives à l'emploi : type de contrat, qualité du salarié, durée de CDD, temps partiel, date de radiation, catégorie d'emploi, type de contrat particulier (CNE).

Article 3

Les destinataires des données visées à l'article 2 sont :

L'ANPE, AGRICA et la Direction des études et des répertoires (DERS) de la CCMSA.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 12 février 2008

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

Mende, le 25 février 2008

Le Directeur Général de la MSA du Languedoc

Marc HELIES